



Commune de LA BALME
(Hors agglomération)
RD 1516 du PR 10+0730 au PR 11+0230 (LA BALME)

Arrêté temporaire n° 26-AT-0915
Portant réglementation de la circulation

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
Vu le Code de la voirie routière
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 05 janvier 2026 relatif aux délégations de signature
Vu la demande de EQOS ENERGIE représenté par Monsieur BOURSIN Nicolas.

CONSIDÉRANT que des travaux de pose et dépose d'un portique de protection pour le déroulage d'un câble sur la HTB rendent nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la RD 1516.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026, de 09H00 à 17H00 pour une demi-journée dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 1516 du PR 10+0730 au PR 11+0230 (LA BALME) situés hors agglomération :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation.
- La suppression d'une voie de circulation et le basculement de la circulation sur la chaussée opposée.
- La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
- La circulation est alternée par feux.

À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 25/09/2026, de 09H00 à 17H00 pour une demi-journée dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 1516 du PR 10+0730 au PR 11+0230 (LA BALME) situés hors agglomération :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation.
- La suppression d'une voie de circulation et le basculement de la circulation sur la chaussée opposée.
- La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
- La circulation est alternée par feux.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : EQOS ENERGIE / 22, chemin du Chapitre 31100 TOULOUSE.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 MAI 2026
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation,

Isabelle ROBERT
Secrétaire générale

Fait à YENNE, le 12 MAI 2026
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Pour le Directeur de la Maison Technique du Département les 2 Lacs

Le Responsable Unité Routes

Christophe PAULY

DIFFUSIONS:

- Monsieur BOURSIN Nicolas (EQOS ENERGIE)
- Le Maire de LA BALME
- Fédération Nationale de Transporteurs de Savoie

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

